

CAUSE TARIFAIRE 2003
R-3484-2002

MODIFICATION AU SERVICE D'ÉQUILIBRAGE

TABLE DES MATIÈRES

| | <u>Page</u> |
|--|--------------------|
| INTRODUCTION..... | 3 |
| 1. EFFET DE LA POINTE À ZÉRO DANS L'EXERCICE DE TRANSPOSITION | 3 |
| 2. CALCUL DE LA POINTE TRANSPOSÉE AU TARIF D₅..... | 4 |
| 3. PROPOSITION | 5 |
| 4. TEXTE DES TARIFS | 6 |
| CONCLUSION | 7 |

1 L'exercice de transposition des volumes implique l'établissement de consommations
2 transposées (CT) en tenant compte du profil de livraison du client (VJC) et de la livraison
3 théorique uniforme (LTU). La formule de transposition est la suivante :

4 $CT = C + LTU - VJC$

5 En utilisant les consommations transposées, de nouveaux paramètres A (consommation
6 journalière moyenne annuelle), H (consommation journalière moyenne d'hiver) et P
7 (consommation journalière de pointe) sont établis. Ces nouveaux paramètres, utilisés dans la
8 détermination du prix d'équilibrage, permettent de capter l'effet d'une livraison non uniforme.

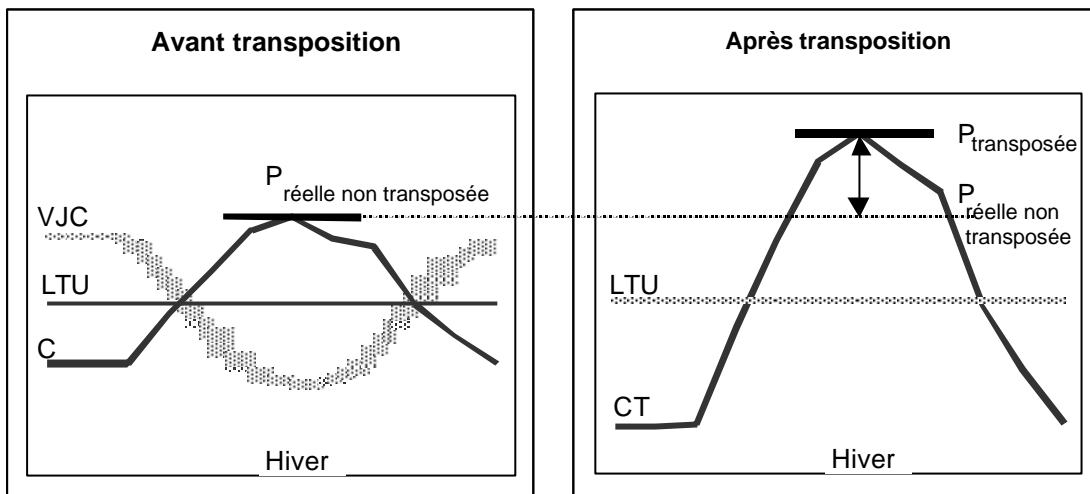
9 La méthode d'allocation des coûts d'équilibrage établit que la valeur de pointe P d'un client
10 interruptible est fixée à zéro, peu importe son profil de consommation. Or, si nous procédions à
11 l'exercice de transposition pour cette catégorie de clients, tout en continuant à fixer à zéro le
12 paramètre P transposé à la base de la détermination du prix d'équilibrage, les conséquences sur
13 la pointe d'une livraison non uniforme chez les clients interruptibles ne seraient pas reflétées
14 dans le prix d'équilibrage.

15 Pour solutionner ce problème, nous avons envisagé, dans la cause tarifaire 2002, d'utiliser une
16 fraction de pointe. Nous nous étions toutefois aperçus que cette approche ne permettait pas de
17 bien reproduire ce qui se passait en terme d'équilibrage dans les cas où du gaz d'appoint était
18 fourni par le client. Nous avons abordé en détail, à la section 6 de la pièce SCGM-13,
19 document 1, la problématique concernant le gaz d'appoint et proposons comme solution de
20 traiter distinctement le gaz d'appoint et le gaz régulier. Cette modification et un nouveau calcul
21 de pointe transposée rendraient possible la transposition des volumes pour les clients
22 interruptibles.

23 **2. CALCUL DE LA POINTE TRANSPOSÉE AU TARIF D₅**

24 Il s'agit de continuer à facturer une consommation journalière de pointe à zéro pour la portion
25 interruptible de la consommation, sous l'hypothèse d'une livraison uniforme, mais de facturer
26 l'équilibrage additionnel ou en moins qui peut résulter d'une livraison non uniforme de la
27 fourniture de gaz.

28 Les schémas ci-dessous illustrent, de façon générale, l'impact sur la pointe d'une livraison non
29 uniforme. Il est à noter que pour faciliter l'illustration, le profil utilisé dans l'exemple est continu,
30 mais la conclusion est la même dans le cas d'un profil interruptible. Le graphique de gauche
31 illustre un profil de consommation et une livraison non uniforme selon un profil inverse. Le
32 graphique de droite illustre la courbe de consommations transposées après l'application de la
33 formule.



1

2 Une fois l'exercice de transposition complété, en utilisant la définition de la pointe comme étant
3 le maximum des consommations des mois d'hiver, nous obtenons dans cet exemple une pointe
4 transposée plus élevée que la pointe réelle. Dans le cas présent, la pointe transposée
5 correspond exactement au double de la pointe réelle étant donné le profil de livraison inverse du
6 client. L'impact sur la pointe de la livraison non uniforme est obtenu simplement par la
7 différence entre les deux pointes, ($P_{\text{transposée}} - P_{\text{réelle non transposée}}$). Cet écart reflète l'impact de la
8 livraison non uniforme sur la pointe et doit être facturé au client.

9 3. PROPOSITION

10 Sous réserve de l'acceptation de la proposition de retirer des consommations de « gaz d'appoint
11 concurrence » et « gaz d'appoint pour éviter une interruption » de l'historique des
12 consommations totales, **nous proposons d'enclencher la transposition des volumes des**
13 **clients du tarif D₅ en suivant la procédure établie au texte des tarifs, mais en évaluant la**
14 **pointe transposée à l'aide du calcul suivant :**

$$15 \quad P = 0 + [P \text{ après transposition} - P \text{ avant transposition}];$$

16 où P après transposition et P avant transposition correspondent au maximum des
17 consommations des mois d'hiver, transposées et non transposées selon le cas.

18 Selon cette formule, lorsque le client interruptible livre du gaz de façon uniforme, la pointe
19 transposée est égale à la pointe réelle avant transposition; étant donné que le volume journalier
20 contractuel (VJC) est égal à la livraison théorique uniforme (LTU) l'application de la formule de
21 transposition n'a pas d'effet. L'écart entre les deux pointes est nul et le client se voit alors
22 facturer une pointe à zéro équivalente à la pointe dont bénéficient les clients interruptibles non
23 transposés.

1 Lorsque, durant les mois d'hiver, le client livre moins que la livraison uniforme, nous obtenons
2 (LTU - VJC) > 0 et donc $P_{\text{après transposition}} - P_{\text{avant transposition}} > 0$. Le client se voit alors facturer une
3 pointe positive.

4 Lorsque, durant les mois d'hiver, le client livre plus que la livraison uniforme, nous obtenons
5 (LTU - VJC) < 0 et donc $P_{\text{après transposition}} - P_{\text{avant transposition}} < 0$ et le client se voit alors facturer une
6 pointe négative.

7 Ainsi, le nouveau calcul de pointe transposée permettrait aux clients du tarif D₅ de continuer à
8 bénéficier d'une pointe à zéro sous une livraison uniforme et tiendrait compte de tout écart de
9 pointe, négatif ou positif, attribuable à un profil de livraison non uniforme.

10 4. TEXTE DES TARIFS

11 Afin de tenir compte des améliorations proposées pour le service d'équilibrage, l'article 2.3
12 « *Transposition des volumes* » de la section « *Équilibrage* » a été modifié de la façon suivante :

14 « 2.3 *Transposition des volumes*

15
16 ~~16 Pour les clients en service de distribution D₄, D₃ et D₂, ainsi que pour les clients en service~~
17 ~~17 de distribution D₄ assujettis au prix d'équilibrage de l'article 2.2, qui fournissent au~~
18 ~~18 distributeur le gaz-gaz naturel ou le « gaz d'appoint saisonnier » qu'ils retirent à leurs~~
19 ~~19 installations, le prix de l'équilibrage doit être calculé à partir d'un profil de consommation~~
20 ~~20 transposée établi comme suit :~~

21
$$CT = C + LTU - VJC \text{ où}$$

22
23
24 CT = consommation (mensuelle ou quotidienne, selon le cas) transposée ;

25 C = consommation (mensuelle ou quotidienne, selon le cas) ;

26 LTU = livraison théorique uniforme

27 (somme des VJCs des 12 derniers mois ÷ # jrs des 12 derniers mois ayant un
28 VJC) ;

29 et

30 VJC = volume journalier contractuel (incluant le « gaz d'appoint saisonnier », le cas
31 échéant).

32
33 Les LTU et VJC sont calculés sur une base mensuelle pour les clients sans lecture
34 quotidienne.

35
36 Pour les clients interruptibles dont la consommation est transposée, le paramètre P du
37 point (3) de l'article 2.2 ci-dessus se calcule alors comme suit :

38
39 (3) $P = P_{\text{après transposition}} - P_{\text{avant transposition}}$;

40 « $P_{\text{après transposition}}$ » et « $P_{\text{avant transposition}}$ » étant calculées selon les
41 dispositions (2) de l'article 2.2 ci-dessus. »

1 **CONCLUSION**

2 L'application de la transposition aux clients en service de distribution D₅ permet de traiter tous
3 les clients de façon similaire, peu importe le tarif, en considérant le profil de consommation ainsi
4 que le profil de livraison du client dans la détermination du tarif d'équilibrage.

5 La considération de la pointe à 0 augmentée de l'écart entre la pointe transposée et la pointe
6 réelle des consommations d'hiver permet de capter l'impact des livraisons non uniformes sur le
7 prix d'équilibrage tout en reconnaissant la mise en disponibilité de la capacité de ces clients.

8 Cette proposition est toutefois conditionnelle à l'acceptation par la Régie de la proposition
9 d'exclure les volumes retirés en vertu de contrats de « gaz d'appoint concurrence » et « gaz
10 d'appoint pour éviter une interruption » de l'historique de consommation. Nous ne pouvons
11 appliquer la transposition des volumes si la totalité des consommations, incluant celles de gaz
12 d'appoint, est considérée dans l'évaluation du tarif d'équilibrage.

13 Il est à noter que, malgré la modification que nous proposons, certains inconforts demeurent
14 quant à l'application du tarif d'équilibrage et des réflexions devront se poursuivre au cours de la
15 prochaine année.